MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **Sous-direction de l'enseignement supérieur** **Bureau des formations de l'enseignement supérieur** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDES/2025-804** **05/12/2025**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDES/2024-632 du 21/11/2024 : Habilitation des établissements à conduire une formation de BTSA sous la forme semestrielle – dates clés pour la quatrième campagne (rentrée scolaire 2025)
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Habilitation des établissements à conduire une formation de BTSA sous la forme semestrielle – dates clés pour la campagne d'habilitation 2026 (rentrée scolaire septembre 2026).

Destinataires d'exécution
DRAAF/DAAF SRFD/SFD Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Inspection de l'Enseignement Agricole Conseil national de l'enseignement agricole privé Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation Union nationale rurale d'éducation et de promotion

Résumé :
Cette note de service a pour objet de définir les éléments de calendrier de la cinquième campagne d'habilitation à la semestrialisation de l'ensemble des spécialités de BTSA à partir de la rentrée scolaire 2026

Textes de référence :
- Décret n° 2020-687 du 4 juin 2020 relatif au règlement général du brevet de technicien supérieur agricole ;
- Arrêté du 8 juillet 2021 relatif à la formation semestrielle du brevet de technicien supérieur agricole prévue par l'article D. 811-139-5 du code rural et de la pêche maritime.

La présente note de service vise à informer les DRAAF et les établissements des étapes de la prochaine campagne d'habilitation à conduire une formation de BTSA sous forme semestrialisée, pour la rentrée scolaire 2026.

I) Contexte général de la réforme des BTSA

Le cadre réglementaire général de la réforme du BTSA est constitué par :

- Le décret n° 2020-687 du 4 juin 2020 relatif au règlement général du brevet de technicien supérieur agricole codifié notamment à l'article D. 811-139-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- L'arrêté du 8 juillet 2021 relatif à la procédure d'habilitation pour la mise en œuvre de la formation semestrielle du brevet de technicien agricole.

La note de service DGER/SDES/2025-795 complète ces deux textes réglementaires.

De nombreuses informations et supports concernant l'accompagnement à la réforme sont disponibles sur le site *Chlorofil*, pages Réforme des BTSA : rénovations en cours et Semestrialisation des BTSA.

II) Définition et cadre règlementaire de l'habilitation à la semestrialisation

L'habilitation à la semestrialisation est une démarche **volontaire** de l'établissement qui lie le centre de formation demandeur à l'autorité académique. Elle est un préalable obligatoire à la mise en œuvre d'une formation sous forme semestrialisée. Les établissements souhaitant conduire la formation sous une forme classique ne sont pas concernés par cette habilitation.

Les établissements publics ou privés sous contrat proposant le BTSA par les voies de la formation initiale scolaire, de l'apprentissage ou de la formation professionnelle continue peuvent opter pour la formation en semestres.

La semestrialisation est un dispositif de droit commun, il ne bénéficie pas de moyens supplémentaires pour sa mise en place qui relève d'un choix d'établissement.

A partir de la rentrée scolaire 2026, la spécialité de BTSA Gestion et maîtrise de l'eau (GEMEAU) sera rénovée. Toutes les spécialités de BTSA sont désormais rénovées et peuvent faire l'objet d'une demande d'habilitation à la semestrialisation.

Le formulaire de demande d'habilitation est constitué des pièces justificatives obligatoires :

- Annexe 1. La délibération du conseil d'administration ou de l'instance délibérante de l'établissement pour conduire le BTSA sous une forme semestrielle ;
- Annexe 2. Le projet de plan d'évaluation prévisionnel ;
- Annexe 3. Le compteur des crédits ECTS ;
- Annexe 4. La description des situations d'évaluation ;
- Annexe 5. La matrice des unités d'enseignement ;
- Annexe 6. La qualification des intervenants ;
- Annexe 7. L'avis du jury sur la conduite du contrôle en cours de formation ;
- Annexe 8. La présentation du/des EIL (enseignement d'initiative locale) ;
- Annexe 9. Le calendrier général des semestres ;
- Les accords de mobilité académique des étudiants déjà conclus ou en prévision, le cas échéant ;

A compter du premier renouvellement d'habilitation uniquement :

- Annexe 10 : Résultats de l'enquête d'insertion professionnelle et de poursuite d'études auprès des anciens diplômés ;
- Annexe 11 : Résultats de l'enquête de satisfaction des employeurs d'anciens diplômés.

Ces deux dernières pièces seront obligatoires pour les dossiers de renouvellement d'habilitation. Des explications quant au contenu, ainsi que des modèles de pièces justificatives à fournir, sont disponibles en annexe de la NS DGER/SDES/2025-795.

Certaines pièces justificatives peuvent être extraites depuis Plan'Eval (en format word ou pdf) : il est conseillé d'utiliser Plan'Eval dès la construction du dossier de demande d'habilitation.

Le formulaire pour demande de renouvellement d'habilitation ou pour modifications majeures de l'habilitation est simplifié par rapport au formulaire de première demande d'habilitation.

L'habilitation à la semestrialisation est instruite par le DRAAF, après avis de l'inspection de l'enseignement agricole. L'habilitation à la semestrialisation vaut habilitation pour la délivrance d'une formation en contrôle en cours de formation (CCF) et emporte l'autorisation pour les enseignements d'initiative locale (EIL).

Pour une formation de BTSA intégrée à un bachelor agro, la note de service DGER/SDES/2025-638 du 09/10/2025 cadre la procédure d'accréditation au bachelor agro qui emporte habilitation à la semestrialisation en BTSA.

III) Calendrier de dépôt des dossiers et d'accompagnement à l'habilitation

La plateforme de dépôt *Démarches simplifiées* sera ouverte à partir du 15 janvier 2026 et le lien de connexion à la plateforme sera publié sur Chlorofil, page Semestrialisation des BTSA. Le dossier d'habilitation doit être déposé au minimum 5 mois avant la date prévisionnelle d'entrée en formation. Après le 15 mai 2026, aucun nouveau dossier déposé ne sera accepté (les dossiers déjà déposés pourront être modifiés si besoin durant l'instruction).

Pour une mise à jour de la base de données des instructeurs en DRAAF/DAAF (titulaire et suppléant) et afin d'organiser au mieux l'accompagnement des instructeurs, les DRAAF/DAAF sont chargées d'inscrire les nouveaux instructeurs pour la campagne d'habilitation 2026 via le formulaire suivant avant le 19 décembre 2025 :

https://resana.numerique.gouv.fr/public/information/consulterAccessUrl?cle_url=175466728AW0DZVJaVT4GOlFhBGhSdgFtU2FVdFRtAm1XMgJqCjJVYFFrUjdTZlE0VzkANA==

Les régions de grande taille sont invitées à nommer plusieurs instructeurs.

Une session de formation des nouveaux instructeurs aura lieu **le jeudi 15 janvier 2026 à 10h** en distanciel.

Une session complémentaire sera organisée pour l'ensemble des instructeurs le **lundi 19 janvier 2026 à 14h** en distanciel afin d'échanger sur les bonnes pratiques, points de vigilance et nouveautés pour l'instruction des dossiers d'habilitation.

Les liens de connexion à ces deux visioconférences seront adressés par mail aux instructeurs.

IV) Rappels et conseils pour le dépôt et la constitution du dossier d'habilitation

La foire aux questions « Accompagnement de la réforme des BTSA », disponible sur la page Réforme des BTSA du site Chlorofil, a été actualisée et enrichie des informations les plus fréquemment demandées. Il est conseillé de la consulter lors d'un premier dépôt d'habilitation, en complément des textes réglementaires cadrant la semestrialisation.

De nombreux refus d'habilitation sont dus à un dépôt hors-délai du dossier d'habilitation sur la plateforme ou bien d'une ingénierie pédagogique inadéquate.

Pour rappel, concernant les délais de dépôt de dossier de demande d'habilitation :

- Un délai de 5 mois minimum doit être respecté entre la date de dépôt du dossier complet sur la plateforme *Démarches simplifiées* et la date prévisionnelle de début de formation. Pour l'apprentissage et la formation professionnelle continue, la date prévisionnelle de début de formation prise en compte est la date d'entrée en centre ou dans la structure d'apprentissage (ou de stage pour la FPC) la plus proche de la date de dépôt du dossier.
- Les dossiers déposés pour modifications majeures d'habilitation doivent également respecter ce délai de 5 mois.

Le Directeur général de l'enseignement
et de la recherche

Benoît BONAIMÉ